

Classement.	N° du texte.
<b>136-0</b>	<b>143 (84/5)</b>

## **CIRCULAIRE DU 26 JANVIER 1984**

**portant sur la référence aux normes dans les marchés publics  
et dans la réglementation.**

*(Journal officiel - N. C. du 1<sup>er</sup> février 1984.)*

Paris, le 26 janvier 1984.

*Le Premier ministre*

à

*Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.*

Les conseils des ministres du 16 mars et du 29 juin 1983 ont adopté les principes d'une réforme de la normalisation française. L'objectif principal de cette réforme est, je vous le rappelle, de doter notre pays d'un système de normes complet, cohérent et de haut niveau, permettant d'accroître la cohésion de notre tissu industriel et de renforcer l'image de qualité de nos produits.

Cet objectif ne peut être atteint que si les normes, dont l'application n'est obligatoire que dans des cas exceptionnels, sont néanmoins largement utilisées, notamment dans les marchés publics et les réglementations techniques

### 1. RÉFÉRENCE AUX NORMES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

Le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation, stipule que, sauf cas particulier, « l'introduction ou la mention explicite des normes homologuées ou d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, ses établissements publics et les entreprises qu'il subventionne ». Cette obligation, qui figurait déjà dans la précédente réglementation relative à la normalisation, est précisée par l'article 75 du code des marchés publics.

Je vous invite à rappeler ces dispositions à tous les fonctionnaires placés sous votre autorité qui ont à négocier, rédiger et signer des marchés publics.

Il ne s'agit pas là d'une contrainte imposée aux acheteurs publics mais d'un facteur d'économie et d'efficacité. Il est en effet peu rationnel que les services acheteurs perdent du temps à rédiger des spécifications sur des produits où biens d'équipement pour lesquels existent des normes de classification ou de performances. Il est par ailleurs anti-économique d'imposer aux industriels des fabrications différentes en fonction des acheteurs. La démarche normative a précisément pour objet de définir des spécifications tenant compte des besoins des différents partenaires intéressés.

ULTE 84/5.

**143 (84/5)**

Le corollaire de la référence aux normes dans les marchés publics est, bien entendu, une participation active des services acheteurs aux travaux des commissions de normalisation.

## 2. RÉFÉRENCE AUX NORMES DANS LES RÉGLEMENTATIONS TECHNIQUES

De nombreuses administrations ont la charge de préparer des décrets et arrêtés imposant, au titre de diverses finalités d'intérêt général, des contraintes techniques à des catégories de produits industriels ou de biens d'équipements. Ces produits font souvent, d'autre part, l'objet de normes.

Deux inconvénients majeurs apparaissent lorsque norme et règlement sont élaborés sans lien entre eux.

D'abord, le fait que l'administration et l'Afnor, organisme subventionné par l'Etat, établissent sur les mêmes produits des spécifications techniques parfois voisines, bien que partielles dans un cas, globales dans l'autre, constitue un double emploi et donc une source de gaspillage.

Ensuite, il arrive qu'un même produit soit soumis à plusieurs réglementations dont aucune procédure ne permet d'assurer la cohérence.

C'est pourquoi je demande que les textes réglementant des produits industriels ou des biens d'équipement, sous réserve des dispositions relatives à la sécurité du travail, se réfèrent désormais aux normes en vigueur et qu'ils soient, dans toute la mesure du possible, exempts de spécifications techniques. On trouvera en annexe des exemples de textes rédigés selon ce principe.

Outre la suppression des deux inconvénients évoqués ci-dessus, cette procédure a l'avantage de garantir la prise en compte de tous les intérêts en cause et donc de mieux faire respecter la réglementation, puisqu'elle aura fait l'objet d'une large concertation.

Je précise par ailleurs que les marques de conformité aux normes, certificats de qualification délivrés conformément à la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 et au décret du 9 juillet 1980, peuvent constituer un mode de preuve de conformité à la réglementation qu'il convient de privilégier, dans la mesure où il permet d'éviter à l'administration d'exercer un contrôle au premier degré du respect de cette réglementation.

Lorsqu'il n'existe pas de normes ou que les normes existantes sont insuffisantes pour atteindre les objectifs visés par le service prescripteur, il incombera à celui-ci de saisir l'Afnor d'une demande de norme nouvelle en indiquant les exigences minimales qu'il souhaite voir prendre en compte et en impartissant un délai d'élaboration. Il est évidemment indispensable, en pareil cas, que le service participe activement aux travaux de la commission de la normalisation. En tout état de cause, le droit de veto accordé au commissaire du gouvernement permet d'éviter l'homologation de normes qui ne seraient pas acceptables par l'administration.

En vue de faciliter l'exécution de cette mesure, le ministre de l'industrie et de la recherche sera systématiquement contresignataire ou cosignataire des textes techniques réglementant des produits industriels ou des biens d'équipement.

J'attire votre attention personnelle sur l'importance de ces dispositions.

PIERRE MAUROY.